



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n°2017 - 16 du 02 mars 2017

ARRÊTÉ

Complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31 et les articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil publiée le 30 septembre 2014 au journal officiel de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-104 du 15 octobre 2013 prescrivant à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE la surveillance pérenne et la réalisation d'un programme d'actions dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-117 du 12 novembre 2013 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-32 du 15 avril 2014 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à continuer l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production ;

Vu le dossier de réexamen remis le 1^{er} octobre 2015 par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et complété le 24 mai 2016 (réf. : KASE15.007 v2) ;

Vu le rapport de base remis le 4 mars 2016 à l'inspection des installations classées (réf. : KASE15.007 v3) ;

Vu le rapport d'audit énergétique remis le 4 mars 2016 à l'inspection des installations classées (réf. : APAVE 8793642-001.1) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 janvier 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est la rubrique 3610-b relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton panneaux de bois, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF PP relatif à l'industrie papetière (septembre 2014) ;

Considérant que la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a remis à monsieur le Préfet de la Haute-Vienne le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de son usine située à Saillat-sur-Vienne en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu à l'article L. 515-30 dudit code ;

Considérant que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront être conformes aux exigences de la directive IED avant le 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE ;

Considérant que les informations fournies par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE ne répondent pas aux cas prévus à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, et de ce fait ne justifient pas d'être soumises à consultation ou enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement monsieur le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

ARTICLE 1

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLÉ FRANCE dont le siège social est situé Allée des Fougères 33380 BIGANOS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa papeterie de SAILLAT-SUR-VIENNE.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT

Le tableau contenu à l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classement A/D/E/NC	Observations
2430-2	Préparation de la pâte à papier – Autre pâte y compris le désencrage des vieux papiers	A	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers par trituration mécanique.
2440	Fabrication de papier, carton	A	Fabrication de papier pour ondulé (PPO) avec une capacité maximale de production de 940 t/j pour 333 975 nette t/an (moyenne calculée sur 355 jours de production par an)
3610-a	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	A	
3610-b	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A	Fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers et de papier pour ondulé (PPO) avec une capacité maximale de production de 940 t/j pour 333 975 t nette /an (moyenne calculée sur 355 jours de production par an)
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Installation de regroupement de vieux papiers conditionnés en balles. Capacité maximale de 20 000 t ou 75000 m ³
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres	A	Installations de combustion d'une puissance maximale totale de 31 MW dont : 1 chaudière (n° 4) au gaz de 31 MW

	rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW		
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion d'une puissance maximale totale de 25,932 MW dont : 1 chaudière (n°3) au mélange de gaz naturel et de biogaz de 8,352 MW; 1 chaudière (n°5) au mélange de gaz naturel et de biogaz de 17,58 MW.
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Pth totale 56,932 MW
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	D	Dépôts de papier pour ondulé avec une capacité stockée maximale de 7 400 m³
4440-2	Stockage de solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Stockage de 10 t de persulfate d'ammonium
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	421 kg de fluides frigorigènes (3 groupes-froids et 2 sècheurs d'air)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	NC	Distribution de gazole non routier (GNR) Le volume de carburant de GNR distribué annuellement est inférieur à 500 m³.
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique la quantité maximale stockée est de 53,2 t.
2560	Travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement d'une puissance totale installée inférieure à 150 kW	NC	Puissance installée de 79,85 kW
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité maximale stockée de biogaz (issue du traitement anaérobie) est de 35 kg sous une pression de 30 mbar (volume de 30 m³).
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	NC	0,85 t de liquides inflammables de catégorie 1
4510	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC	15,4 t de substances
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	NC	0,1 t de gaz inflammables liquéfiés

4719	Stockage d'acétylène (numéro CAS 74-86-2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	NC	42 kg
4725	Stockage d'oxygène (numéro CAS 7782-44-7) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	90 kg
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 500 t	NC	10,2 t

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610-b «Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;
- 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF PP (Industrie papetière) ;

En application de l'article R 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du département de la Haute-Vienne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

ARTICLE 3 : VALORISATION ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'article 3.2.5 (dispositions particulières pour la torchère) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.5 : VALORISATION ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

A compter de la mise en service du nouveau brûleur de la chaudière n° 3 et au plus tard le 31 mars 2017, le biogaz produit par l'étage anaérobie de la station d'épuration fait l'objet d'une valorisation par combustion sur site (chaudières n° 3 et 5) après avoir été préalablement désulfuré. Ainsi, le taux de valorisation est de 100 %. L'exploitant est constamment en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'atteinte de cet objectif. En cas de défaillance d'une ou des chaudières, la part non valorisée du biogaz fait l'objet d'une destruction par l'intermédiaire d'une torchère dans les conditions fixées par le présent article.

Le fonctionnement de la torchère est contrôlée par un organisme spécialisé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie de dispositifs de mesure en continu et d'enregistrement de la température, du temps de fonctionnement et du débit.

ARTICLE 4 : CONSOMMATION D'EAU FRAICHE

Le chapitre 4.1 (Prélèvements et consommation d'eau) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.1.7 : RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU CLAIRE

L'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires afin de limiter la consommation d'eau fraîche ou claire. Il s'agit notamment de :

- nettoyer les sols des bâtiments (zone trituration et aire de déchets) en utilisant préférentiellement des eaux recyclées,
- nettoyer les toiles du dispositif de filtration des eaux de process en utilisant préférentiellement des eaux recyclées,
- utiliser préférentiellement des eaux recyclées au niveau des cyclones de trituration,
- limiter la pression des rinceurs des deux lignes MAP 4 et MAP 5,
- limiter l'utilisation d'échangeurs thermiques à eau (par exemple sur les bobineuses). »

ARTICLE 5 : EFFICACITE ENERGETIQUE

Le titre 7 (Efficacité énergétique et pollution lumineuse) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.1.4 : PRODUCTION SIMULTANEE DE CHALEUR ET D'ELECTRICITE

La demande en vapeur et électricité des procédés de production est satisfaite par la production combinée de chaleur et d'électricité. Cette production et l'approvisionnement peuvent être externalisés. Le cas échéant, l'impossibilité technico-économique de production simultanée d'énergie et d'approvisionnement est démontrée sur la base notamment des coûts de l'électricité et des combustibles.

ARTICLE 7.1.5 : RECYCLAGE DES VAPEURS DE SECHAGE

Des thermo-compresseurs ou tout autre système équivalent sont utilisés pour recycler la vapeur purgée dans la section des cylindres sécheurs sur les 2 lignes de production du site.

ARTICLE 7.1.6 : RECUPERATION DES CONDENSATS

Le taux de récupération des condensats est de 95 %. Les condensats récupérés sont réinjectés dans le circuit d'eau chaude de l'unité ou valorisés sur le plan énergétique.

ARTICLE 7.1.7 : ISOLATION DES CONDUITES DE VAPEURS ET CONDENSATS

Afin de limiter les déperditions, les conduites de vapeur et de condensat font l'objet d'un calorifugeage. Les singularités de ces réseaux (vannes, brides...) sont également isolées.

ARTICLE 7.1.8 : OPTIMISATION ENERGETIQUE

Une étude technico-économique sur l'opportunité de mise en œuvre des mesures d'amélioration identifiées par le rapport d'audit énergétique susvisé (réf. : APAVE 8793642-001.1 remis le 4/03/2016) est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2017. »

ARTICLE 6 : QUALITE ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

6.1 - L'article 3.2.3 (conditions générales de rejets) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJETS

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 (chaudière n°3)	12	0,9	9 500	8
Conduit N° 2 (chaudière n°4)	23	1,2	42 100	8
Conduit N° 3 (chaudière n°5)	21	1,2	21 930	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

6.2 - L'article 3.2.6 (valeurs limites de rejets) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

		Mode gaz naturel	Mode mixte gaz naturel et biogaz	
		Chaudière n°4	Chaudière n°3	Chaudière n°5
Année de mise en service		1981	1963	2014
Taux O ₂ de référence	%	3	3	3
Poussières	mg/Nm ³	5	25 (1)	6
SO ₂		35	35	34
NO _x en équivalent NO ₂		120	225 (2)	122
CO		100	165	133
COVNM (en carbone total)		110	85 (3)	50
HAP		0,1	0,1	0,01
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	mg/Nm ³	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimé en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimé en (Cd + Hg + Tl)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc et leurs composés	mg/Nm ³	/	20	20
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm ³	/	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	mg/Nm ³	/	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb

(1) à compter de la mise en service du nouveau brûleur et au plus tard à compter du 31 mars 2017 : 7 mg/Nm³

(2) à compter de la mise en service du nouveau brûleur et au plus tard à compter du 31 mars 2017 : 140 mg/Nm³

(3) à compter de la mise en service du nouveau brûleur et au plus tard à compter du 31 mars 2017 : 50 mg/Nm³

Les chaudières n° 4, 5 et 3 ne sont pas techniquement raccordables.

Les concentrations en métaux sont une moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. L'exploitant prend toute disposition pour que ces périodes soient limitées dans le temps. »

6.3 - L'article 10.2.1.1 (Suivi du biogaz) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10.2.1.1 : SUTVI DE LA QUALITE DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz brûlés ou valorisés. Le débit de biogaz consommé est mesuré en continu.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est fixée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Continu
CH ₄	Continu
CO ₂	Continu
O ₂	Annuelle
H ₂ S	Annuelle
H ₂ O	Annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an et ne visent que la surveillance en continu. »

6.4 - L'article 10.2.1.2 (Autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10.2.1.2 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Pour les installations de combustion fonctionnant avec un mélange biogaz/gaz naturel ou exclusivement au gaz naturel, les mesures de surveillance portent sur les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Les fréquences de mesures sont les suivantes :

Paramètre	Chaudière 4	Chaudière 3	Chaudière 5
	Fréquence		
Débit	Continu	Continu	Continu
Température	Continu	Continu	Continu
Pression	Continu	Continu	Continu
Vapeur	Continu	Continu	Continu
O ₂	Continu	Continu	Continu
CO	Continu	Continu	Continu
Poussières	Annuelle	Annuelle	Continu

SO ₂	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
NO _x	Trimestrielle	Semestrielle	Continu
COV NM (1)	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HCl	/	/	/
HF	/	/	/
H ₂ S	/	/	/
Dioxine et Furanes	/	/	/
Métaux	/	Annuelle	Annuelle
Formaldéhyde	/	Annuelle	Annuelle

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

Les appareils de mesure en continu sont exploités conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. »

ARTICLE 7 : CONSOMMATION SPECIFIQUE, QUALITE ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

7.1 - L'article 4.1.3 (Limitation de la consommation) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.1.3 : CONSOMMATION SPECIFIQUE EN EAU

La consommation d'eau est limitée à 8 m³ par tonne de papier produit (en moyenne annuelle). En cas de sécheresse, l'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau de pompage (en limitant sa production de papier si besoin).

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique (volume d'eau consommée par tonne de papier produite) de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu. »

7.2 - L'article 4.3.9.1 (Rejets dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«

- à compter du 30 septembre 2018

Le débit maximal journalier est limité à 6 400 m³/jour pour un fonctionnement de 355 jours/an

Paramètres	Flux spécifique moyen annuel (kg/t nette de papier)	Flux massique de pointe autorisé jour « FMPA _{jour} » (t/jour)	Flux massique de pointe autorisé mois sur 31 jours glissants « FMPA _{mois} » (t/mois glissant)	Flux massique annuel (t/an)
MES	0,45	1,05	16,35	151
DBO5	0,5	1,16	18	167

DCO	1,4	3,19	49,5	467
N	0,09	-	-	-
P	0,008	-	-	-
AOX	0,05			

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fe	5 mg/l
Zn	1 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Cu et Pb chacun	0,12 mg/l
Phosphore total	1 mg/l (moyenne annuelle)
Azote	30 mg/l (moyenne mensuelle)

Afin de respecter les échéances 2021 et 2027 de la Directive Cadre sur l'Eau visant à la suppression totale des émissions des substances dangereuses prioritaires, l'exploitant réalise un suivi particulier en ce qui concerne les nonylphénols conformément à l'étude technico-économique transmise à l'inspection des installations classées le 15 avril 2015. Il s'agit en particulier d'évaluer l'incidence de la mise en service de l'étage aérobie au cours de l'année 2016 vis-à-vis des nonylphénols. »

7.3 - L'article 10.2.10.1.1 (Rejet des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10.2.10.1 : REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
MES total	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Azote Kjeldhal	Mensuelle
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Annuelle
AOX	Annuelle
Métaux (Cu, Zn et Pb)	Trimestrielle
NH ₃	Annuelle
Orthophosphate	Annuelle
Nonylphénols	Trimestrielle

La surveillance pérenne du Cuivre et ses composés, Zinc et ses composés, Plomb et ses composés et Nonylphénols peut être abandonnée sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées sur la base des critères suivants :

1. soit la concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ;

2. soit le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 de la note du 27 avril 2011.

En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Le critère 2 ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants : La concentration moyenne mesurée pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

Les analyses des rejets sont effectuées sur une durée de 24 h. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an sur l'ensemble des paramètres visées aux articles 4.3.7. et 4.3.9. »

7.4 – Il est créé un article 10.2.13 au sein de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé rédigé comme suit :

« ARTICLE 10.2.13 : SURVEILLANCE DES BOUES

Les boues anaérobies produites par les installations de traitement des effluents aqueux produits sur site font l'objet d'une surveillance des paramètres et à la fréquence indiqués ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Indice de volume	Semestrielle
Siccité	Semestrielle
Taux de MVS (Matières Volatiles Sèches)	Semestrielle

Lorsque les boues anaérobies sont valorisées à l'extérieur du site (par exemple réensemencement d'autres STEP), l'exploitant peut adapter les paramètres et fréquences susmentionnés. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier d'un suivi contractuel avec chaque destinataire.

Les boues aérobies sont réinjectées au niveau du bassin d'aération
»

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Il est créé un chapitre 10.5 (Surveillance des eaux souterraines) au sein de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé rédigé comme suit :

« CHAPITRE 10.5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 10.5.1 : RESEAU PIEZOMETRIQUE

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen du réseau de piézomètres existant implantés en périphérie de l'installation (cf. plan en annexe). Ce réseau est constitué de :

- 1 piézomètre amont,
- 2 piézomètres aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

ARTICLE 10.5.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO^{2-} , NO^{3-} , NH^{4+} , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée dès que l'exploitant dispose des résultats d'analyses.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur. »

ARTICLE 9 : SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'article 2.1.1 (Objectifs généraux) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé et complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de définir une politique environnementale et de mettre en œuvre un Système de Management Environnemental pour l'exploitation de ses installations. Il décrit les activités exercées, planifie et élabore des procédures et des enregistrements en portant attention sur les points suivants : structure et responsabilité, formation initiale et continue, compétence, implication du personnel, communication, documentation, efficacité du contrôle des opérations, programmes de maintenance, prévention et préparation des interventions dans le domaine de la sécurité et maintien de la conformité avec la réglementation environnementale. Il vérifie les performances atteintes par des audits internes ou externes et met en œuvre des actions correctives si nécessaires. Le SME fait l'objet d'une certification externes selon un référentiel normalisé au niveau français ou européen. »

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 - L'article 1.2.3 (Consistances des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement d'une superficie de 138 800 m² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- aires de stockage : matières premières, bobines, stockages divers (pièces de maintenance ...);
- bâtiments de production : production de la pâte et 2 machines à papiers ;
- bâtiments d'activités annexes : ateliers entretien, centrale hydroélectrique, chaufferie, poste électrique Haute Tension ;
- bureaux ;
- installations de traitement des eaux : station d'épuration des eaux anaérobie, étage aérobie suivi d'un clarificateur.

Les installations annexes concernent :

- l'atelier de maintenance (outils pour le travail métaux) ;
- les installations de combustion (3 chaudières) ;
- les compresseurs (4) ;
- les installations de réfrigération ;
- les distributeurs de gazole (3) ;
- les transformateurs électriques (33 à huile et 1 sec) ;
- les sources radioactives (jauges de mesures d'épaisseur des machines à papiers) ;
- les stockages de gaz ;
- les stockages d'huiles et de graisses ;
- les autres stockages (fioul domestique, gazole, produits pour chaufferie, production, station d'épuration...).

La surface de 138 800 m² se décline de la manière suivante :

- 25 200 m² de bâtiments ;
- 99 700 m² de parking, voiries et autres surfaces imperméabilisées ;
- 14 100 m² de surfaces non imperméabilisées. »

10.2 – L'article 3.2.2 (Conduits et installations raccordées) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 3	8,35 MW	mixte de gaz naturel (70%)/biogaz(30%) (1)	Fonctionnement permanent
2	Chaudière 4	31 MW	gaz naturel	Fonctionnement permanent

3	Chaudière 5	17,58 MW	mixte de gaz naturel (78%)/biogaz (22%)	Fonctionnement permanent
4	Torchère	/	biogaz	Fonctionnement intermittent

(1) A compter de la mise en service du nouveau brûleur, la répartition des combustibles en fonctionnement nominal (à pleine charge) est la suivante : gaz naturel (60%) / biogaz (40%)

»

10.3 - Le chapitre 1.6 (garanties financières) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.6.1 : Montant des garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels d'application en vigueur, le montant (M) total de référence des garanties à constituer par la société SMURFIT est fixé à 300.421 € TTC.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées et des installations de gaz (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	112.633 €	74.199 €	0 €	26.000 €	60.278 €

$$M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 696,9 (juillet 2012) avec TVA à 19,6 %.

ARTICLE 1.6.2 : Constitution des garanties financières

Les garanties financières exigées par le présent arrêté résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la constitution supplémentaire est de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. La constitution initiale restant inchangée.

ARTICLE 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Au plus tard le 1^{er} juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'original du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 disponible.

ARTICLE 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5^o de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 dudit code. Conformément à l'article L. 514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale, c'est-à-dire la réalisation des opérations de mise en sécurité prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, est constaté par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal de récolement dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations classées (figurant au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté), telle qu'elle est édictée aux articles R. 512-39-1 à R. 512-3 du code de l'environnement.

Le procès-verbal de récolement devra préciser si le site de l'installation a été remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, ou, à défaut, établir que les opérations requises par le II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ont été complètement réalisées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 516-5 du code de l'environnement. En application dudit article, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

10.4 - Le titre 9 (conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'APS

Le stockage de persulfate d'ammonium (APS) est réalisé dans un espace dédié et sur un sol étanche dans le hangar A. Seules les quantités nécessaires au process sont présentes dans les locaux de fabrication.

Le stockage est effectué dans des locaux frais et bien ventilés, à l'abri des rayonnements solaires et de toute source de chaleur ou d'ignition ainsi qu'à l'écart des produits incompatibles (réducteurs, matières combustibles, métaux pulvérulents...).

L'APS est conservé uniquement en emballages d'origine. Ceux-ci sont hermétiquement fermés. La hauteur de stockage sera inférieure à 3 mètres.

L'accès au local de stockage est toujours laissé libre de tout encombrement.

Une procédure affichée sur le local indique la marche à suivre en cas de déversement accidentel sur le sol d'APS.

Une pancarte sur chaque face accessible indique visiblement la nature des produits stockés. Ces pancartes reprennent la signalétique prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges l'utilisation, la production ou le rejet des substances ou mélanges dangereux.

Des moyens complémentaires spécifiques d'intervention et d'extinction sont dédiés au stockage d'APS. »

10.5 – L'article 1.7.6 (Cessation d'activité) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux

dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

10.6 – L'article 8.6.4 (Rétentions) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

10.7 – L'article 6.2.3 (Étude acoustique) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Une étude de modélisation permettant d'identifier les sources d'émissions acoustiques est produite par un bureau d'étude spécialisé et remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Cette étude est accompagnée de préconisations technico-économiques permettant de respecter les seuils réglementaires fixés au présent chapitre notamment en ce qui concerne les émergences. Un échéancier de réalisation est également proposé à l'Inspection des installations classées qui pourra demander la production de nouvelles mesures de contrôle afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en oeuvre. En tout état de cause, les dispositions correctives sont opérationnelles avant le 31 décembre 2017. »

10.8 – L'article 10.3.2 (Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance) de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet. »

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4,6, 7 (à l'exception du point 7.2), 8, 9 et 10 et du point 7.1.8 de l'article 5, du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa notification.

Les dispositions des articles 5 (à l'exception du point 7.1.8) et 7.2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30 septembre 2018.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013-117 du 12 novembre 2013, n° 2013-104 du 15 octobre 2013 et n° 2014-32 du 15 avril 2014 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Le chapitre 2.7 (récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection), les articles 3.2.7 et 10.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté..

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saillat-sur-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ